

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 4430 du 3 décembre 2007  
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 21 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. VANDERMEERSCH avocat, qui comparait la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 janvier 2001 muni de son passeport national revêtu d'une autorisation de séjour pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers prolongé jusqu'au 31 octobre 2006.

Le 29 octobre 2004, il a demandé une autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans le but de pouvoir travailler. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 18 juillet 2005.

1.2. En date du 21 mai 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION :

*Article 61, §1er, 1°, 3° : « l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ; : l'intéressé ne s'est pas présenté aux examens sans motif valable ».*

Considérant qu'en dates du 22 janvier 2004, 2 mai 2006 et 7 mars 2007, l'avis des autorités scolaires est requis ;

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2001, il a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir, « optique », « infirmier », « informatique industrielle », « marketing » et « droit », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Considérant qu'en date du 7 mars 2007, l'Institut Supérieur d'enseignement Libre Liégeois nous confirme que l'intéressé ne participe plus aux cours depuis le 20 octobre 2006, qu'il n'a pas présenté les examens de janvier 2007 et qu'il n'a justifié aucune absence aux cours et examens ;

Considérant que la non-participation aux cours, ainsi que la non-présentation des examens, sans qu'aucun motif valable ne soit invoqué, peut être assimilé à un abandon pur et simple ;

Considérant dès lors, que les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant ne sont plus remplies.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède dans les quinze jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit.

Elle soutient que la notification de la décision attaquée mentionne à tort que le requérant a la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat, que le recours en suspension et en annulation doit se faire par deux requêtes distinctes et que le recours en suspension doit être formé au plus tard avec la requête en annulation. Le requérant aurait pu se tromper, introduire un recours au Conseil d'Etat et perdre ses droits. Les mentions inscrites sur la décision attaquée sont imposées dans le but de protéger et d'informer le requérant. La sanction doit être la nullité de la décision attaquée.

**2.1.2.** En l'espèce, le Conseil relève que comme le soutient la partie requérante, c'est à tort que l'acte de notification de l'ordre de quitter fait référence à la défunte procédure ouverte devant le Conseil d'Etat, et non à la procédure d'application depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil constate que si « *tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter* », cette obligation est consacrée par le biais de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dont la violation n'est pas indiquée au moyen. Cependant, dans la mesure où cette disposition concerne la recevabilité des recours administratifs, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Le non-respect de cette disposition empêche le délai de prescription de prendre cours, mais n'entraîne pas la nullité de la décision notifiée (CCE, n°1206, 13 août 2007). En effet, il s'agit d'un vice de notification qui n'est pas de nature à vicier la décision attaquée elle-même.

Il constate également que s'il est vrai que ces mentions ont entre autres pour objet de protéger et d'informer l'administré, par l'introduction de la présente requête, le requérant a néanmoins été en mesure de faire valoir ses droits.

**2.1.3.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**2.2.1.** La partie requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980. Cette requête est en outre fondée sur l'absence de motivation (loi du 29 juillet 1991), sur la violation du principe de la bonne administration, de la violation de l'article 51/4 §2 du manque d'appréciation et de l'abus de pouvoir.

Elle soutient que la décision attaquée est fondée sur la constatation fautive que le requérant n'aurait jamais voulu finir les études qu'il a entamées. Le père du requérant souffre depuis janvier 2006 d'une dépression nerveuse et a besoin de soins psychiatriques. Le requérant a essayé malgré les troubles familiaux de continuer ses études, mais il a trop souffert lui-même et a dû abandonner sur l'ordre d'un médecin. Il est pris en charge par sa famille et ne porte préjudice à personne en souffrant lui-même des problèmes familiaux et notamment de la maladie de son père.

**2.2.2.** Le Conseil constate que le moyen vise, pour partie, des dispositions légales relatives à la problématique de la reconnaissance de la qualité de réfugié, problématique qui n'est pas l'objet du présent recours, et un article 51/4 §2 d'une loi indéterminée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Ministre de l'Intérieur peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats. Le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais il doit recueillir, en vertu de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le Ministre a recueilli les avis des établissements d'enseignement fréquentés par le requérant en 2005-2006 et 2006-2007. Le Conseil estime qu'il n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant, sur base de l'avis donné par l'Institut Supérieur d'Enseignement Libre Liégeois selon lequel le requérant ne participait plus aux cours et n'avait pas présenté ses examens, que le requérant avait abandonné cet enseignement. En relevant de plus, que le requérant avait procédé à quatre changements d'orientation depuis son arrivée sur le territoire, le Ministre a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que le requérant prolongeait ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Au surplus, le Conseil relève que les difficultés de santé personnelles auxquelles fait référence le requérant ne sont étayées par aucun début de preuve et n'ont pas été soumises à l'administration, qui n'a pas pu et n'a pas eu à les prendre en considération. Il relève également que le requérant ne conteste pas ne pas suivre un quelconque enseignement, et qu'il ne conteste pas les éléments de faits motivant la décision attaquée. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire ici attaqué est une simple mesure de police qui met fin au statut d'étudiant.

**2.2.3.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**3.** L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trois décembre deux mille sept par :

,  
C. PREHAT, .

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. .